COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Le 13 décembre deux mille-vingt et un à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe, sous la présidence de Monsieur DEFOULOUNOUX David, Maire.

Date de convocation: 8 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Nombre de présents : 14 Nombre de votants : 15

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

ARENE Jean-Claude	DEFOULOUNOUX David	MARÉE CHAURAUD Bénédicte
BONNEAU Régis	DENIS Marianne	METREAUD Christine
BOUQUET MICHAUX Élodie	FEILLEUX Christelle	ROCHARD Cédric
BRODU Julien	GAUVIN Thierry	VALLART Alain
CARREAU Carine	LELEU Sandrine	

Excusé: Monsieur CHIERONI Philippe

Procuration : Monsieur CHIERONI Philippe donne procuration à Madame MARÉE CHAURAUD Bénédicte.

Monsieur ARENE Jean-Claude a été élu secrétaire de séance : 15 POUR

Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2021 : 15 POUR

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 15 POUR

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h13.

1. DÉLIBÉRATIONS A VOTER:

1 Convention d'assistance financière du Syndicat Départemental de la Voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
 - ✓ En accord avec les services de l'État, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la Voirie.
 - ✓ La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne génèrera aucune incidence financière à leur égard.

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de

la Voirie. Cette convention expose:

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA,
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune de Saint-Léger (17800), à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA: ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Voirie.

VOTE: POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

2 <u>Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »</u>

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, nouvel an et inaugurations, les repas, paniers repas, chocolats et voyages des aînés;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, lors d'évènements familiaux des employés communaux;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos);
- achats de consommables, achats pour des lots de tombola, articles divers, coupes, etc. pour les associations dans le cadre de leurs manifestations ;

l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

• A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par **15 voix** pour, **0 voix contre et 0 abstention**,

- Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.
 - 5 Réduction du loyer sis 221 route de Colombiers à Lijardière

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement de Lijardière situé 221 route de Colombiers est loué depuis le 15 septembre 2021. Suite à l'emménagement du nouveau locataire, il a été constaté la présence de termites.

Par conséquent, Monsieur le Maire a fait réaliser le diagnostic termites et les travaux d'éradication nécessaires.

Mais suite au traitement, le locataire n'a pas eu accès à l'étage durant 1 mois. C'est la raison pour laquelle, il propose au conseil municipal de bien vouloir tenir compte de ce désagrément en accordant une réduction de 345 € sur le loyer du mois de janvier 2022.

Ainsi, le loyer du mois de janvier 2022 sera d'un montant de 345 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Décide d'effectuer une réduction du loyer de 345 € pour le mois de janvier.
A ce titre, la somme due pour le loyer du mois de janvier 2022 sera de 345 €.

Vote des élus : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6 Admission en non-valeurs d'une créance irrécouvrable pour le budget principal – Exercice 2021

Monsieur le Maire explique qu'un titre de recette a été émis à l'encontre d'un usager pour une somme due sur le budget principal de la commune. Ce titre reste impayé malgré les diverses relances du Trésor Public. A ce titre, il convient de l'admettre en non-valeur.

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal et d'abroger la délibération n° 25_2020 du 8 juin 2020.

Certifié exécutoire de plein droit, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

VOTE: POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

3 <u>Convention de participation aux frais de fonctionnement des élèves de Saint-Léger scolarisés à Berneuil pour l'année 2020/2021</u>

Madame METREAUD Christine, Adjointe au Maire, fait part au Conseil Municipal, de la convention proposée par la commune de Berneuil.

Celle-ci précise que la commune de Saint Léger doit régler une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Berneuil, où sont scolarisés quatre enfants (2 en maternelle et 2 en primaire).

Le montant de la participation demandée à la commune a été fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Berneuil pour les années 2020-2021 comme suit:

- 550 €uros pour les enfants scolarisés en maternelle
- 400 €uros pour les enfants scolarisés en école primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- Décide de payer les frais s'élevant à 2 050€ au titre de l'année scolaire 2020-2021 sur le compte 6558.

VOTE: POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

4 Objet : Modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à

Le Conseil Municipal;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le titre n°113/2018 à admettre en non-valeurs concerne une facture relative à la location d'un garage émise à l'ordre de la société Atlantique Incendie sur l'exercice 2018 dont le montant s'élève à 200 € pour le budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉDICE d'approuver l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessus pour un montant total de 200,00 € (deux cents euros), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5180860415 arrêtée à la date du 21/09/2021 dressée par le comptable public.

DIT que la somme nécessaire est prévue au chapitre 65, article 6541.

Vote des élus: POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

2. INFORMATIONS

- > Répartition 2020 du fonds Départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux
- Modernisation du réseau des finances publiqes avec le déménagement de la perception de Pons à Jonzac
- > La mairie est à nouveau informée des coupures de courant signalées en mairie par Enedis
- > Concernant le raccordement à la fibre, chaque foyer est contacté par son opérateur

Fin de séance: 20h38

Le secrétaire de séance, Monsieur ARENE Jean-Claude. Le Maire, Monsieur DEFOULOUNOUX David